



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.008

Subventions aux associations – Année 2024

Le conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,

VU la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

VU le décret n° 93/568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

VU la délibération n° 2017/68 relative à la charte de la vie associative,

VU l'avis de la Commission finances réunie en date du 20 février 2024,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la définition légale de la notion de subvention donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que la principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie,

CONSIDERANT que la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre,

CONSIDERANT que l'attribution d'une subvention par une collectivité doit être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine,

CONSIDERANT qu'elle ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale et par conséquent régulièrement déclarée,

CONSIDERANT qu'au regard de cette définition, le Conseil municipal attribue, chaque année, des subventions à diverses associations locales, ayant remis un dossier complet de demande de subventions,

CONSIDERANT qu'en effet, les associations, au même titre que la municipalité, sont à l'écoute des populations, fédèrent et répondent au mieux à l'attente des jeunes et des familles en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs, avec une capacité à relever les défis du moment d'ordre social et humanitaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la Municipalité souhaite accompagner les associations par un soutien financier, parallèlement aux soutiens logistiques apportés notamment au travers de mises à disposition d'infrastructures municipales,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2024 dans le cadre de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers,

CONSIDERANT qu'à cet effet, elles ont fourni leur dossier de demande de subventions,

CONSIDERANT que dans un souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public et dans le respect de la réglementation en vigueur, les services municipaux ont instruit et analysés les demandes des associations afin d'établir les propositions ci-après pour un montant total de 220 000 €,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

23 voix POUR

4 Conseillers municipaux concernés
ne prenant pas part au vote

M. Dominique GAULON, M. Michel CLAVEL
Mme Paola MELICA, M. Faouzy GUELLIL

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

APPROUVE le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

<u>NOM DE L'ASSOCIATION</u>	<u>MONTANT DE LA SUBVENTION 2024</u>
ABDO	6 000,00 €
AMICALE DES PROPRIETAIRES DE L'HERMITAGE	400,00 €
AMAZIGH	1 500,00 €
ABD - ASSOCIATION BOULISTE DUGNYSIENNE	4 000,00 €
ASB - BASKET BALL DUGNY	15 000,00 €
ACJSD – ASSOCIATION CULTURELLES JEUNESSE ET SPORTS	2 000,00 €
ASSOCIATION DES LOCATAIRES "SAINT EXUPERY"	1 000,00 €
A.C.P.G.T.M - C.A.T.M	500,00 €
ASPAA	2 000,00 €
BIENFAISANCE	1 500,00 €
CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE DUGNY (CSLD)	1 000,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	4 500,00 €
DUGNY BOXING 93	8 000,00 €
DKD - DANSE KIDS DUGNY	6 000,00 €
ENSEMBLE AU PONT YBLON	1 000,00 €
ESPRIT VIF 93	4 500,00 €
FNACA	800,00 €
FEMMES SOLIDAIRES DE DUGNY	800,00 €
HORIZON CANCER	400,00 €
GRAJAR 93	49 600,00 €
JESS DO IT	2 000,00 €
LES DELICES DE NINI	500,00 €

MOUVEMENT VIE LIBRE	300,00 €
PLUS SANS ASCENCEURS	4 500,00 €
RÉUSSITE POINT CARRÉ	2 000,00 €
ROTARY CLUB LE BOURGET	1 000,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	500,00 €
SPERENZA DUGNY	1 000,00 €
SGDF	500,00 €
SPORTING CLUB DUGNYSIEN	75 000,00 €
TEAM SUPER MOTO RACING	2 000,00 €
TKD- TAEKWANDO DUGNY	5 000,00 €
USD - UNION SPORTIVE DE DUGNY	1 000,00 €
USD - UNION SPORTIVE DE DUGNY - Yoga	2 000,00 €
USD - UNION SPORTIVE DE DUGNY - Judo	10 000,00 €
WALID MON COMBAT POUR MARCHER	2 000,00 €
868ème SECTION MEDAILLES MILITAIRES	200,00 €
TOTAL	220 000,00 €

Article 2 :

PRECISE que les aides publiques auprès des associations locales concourent à la mise en œuvre d'actions satisfaisant un caractère d'intérêt général local.

Article 3 :

DIT que l'attribution des subventions 2024 est appliquée aux associations ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2024 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

Article 4 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2024 auprès des associations locales, selon le tableau susmentionné.

Article 5 :


PRECISE que les crédits de dépenses sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-008-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ de deux trois mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 